



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_039

Service : Développement économique	Objet : Convention pour l'alimentation électrique de la zone d'activités Nolhac
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'aménagement de la zone de Nolhac, et l'installation des entreprises sur cette zone,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des ouvrages de transport et de distribution d'électricité,

CONSIDÉRANT la convention pour l'alimentation en électricité de la zone.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention pour l'alimentation HTA sur la zone de Nolhac ci-annexée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2023_039

décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230217-DEC_A_2023_039-AU



Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 février
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
Joubert

Date : 24/02/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_040

Service : Développement économique	Objet : convention de passage pour la réalisation de travaux de distribution d'électricité sur la zone de l'Aérodrome
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de droit de passage d'Enedis, afin de réaliser des travaux d'alimentation électrique de la zone de Combe Aérodrome,

CONSIDÉRANT la nécessité d'alimenter la zone de l'Aérodrome en électricité,

CONSIDÉRANT le projet de convention de passage sur les parcelles AC 336 et AC 337 appartenant à la Communauté d'agglomération.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de passage avec Enedis sur les parcelles AC 336 et 337 sur la zone de Combe Aérodrome appartenant à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_040

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le assignataire, soit

ID : 043-200073419-20230217-DEC_A_2023_040-AU

S2LOW

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 février
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 24/02/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_041

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CECI N'EST PAS UNE TORTUE
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Vanille Poubelle », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Association Ceci n'est pas une tortue – sise Chez Mme Alix Tantet – 4 Avenue du Château de Bertin - 78400 Chatou, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Vanille Poubelle », dont le montant s'élève à 3 500 euros TTC (transports et repas pris sur la route inclus)+ frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs) pour les représentations qui auront lieu le mardi 21 février 2023 à 10h et 14h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_041

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes, des Agglomérations Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 février
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 24/02/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_042

Service : Commande publique	Objet : Travaux de restructuration des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable à Ussel - Commune du Brignon
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 06 octobre 2022 sous le numéro 2022_279 concernant le marché à procédure adaptée pour les travaux de restructuration des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable à Ussel - Commune du Brignon,

CONSIDÉRANT les offres reçues des entreprises SARL GRAS TP, SOVETRA, BOUCHARDON S.A., SARL Christian FAURIE TP,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché selon la procédure adaptée pour les travaux de restructuration des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable à Ussel - Commune du Brignon, avec la société SOVETRA pour son offre de base pour un montant de 260 959,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2023_042

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230221-DEC_A_2023_042-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 février
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date : 24/02/2023

Qualité :

PRESIDENT